

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.627/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 29 novembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "portant création de l'Entreprise publique des nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication de la Communauté française", a donné le 4 décembre 2001 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle est reproduite dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"L'urgence est sollicitée et motivée pour les raisons suivantes :

- La situation de l'informatique en Communauté française est actuellement particulièrement critique alors même que des chantiers essentiels doivent être menés.
- Les développements des programmes de gestion des ressources humaines (GRH) sont actuellement en attente de décisions stratégiques dans leurs aspects fonctionnels et technologique. Ils concernent le paiement de 120.000 enseignants et feront partie des missions de ETNIC.
- La réponse la plus appropriée doit être apportée par la Communauté française à l'accélération constante des mutations technologiques".

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites. La section de législation s'est limitée aux observations ci-après.

*

* *

.../...

1. Dès lors que l'article 4, 1°, du projet, prévoit que "la dotation annuelle allouée par la Communauté française," est "exclusivement affectée à l'exécution par l'Entreprise publique de ses missions de service public" telles qu'elles sont énumérées à l'article 3, § 1^{er}, du projet, il n'y a là aucune intervention dans un secteur soumis à la concurrence et les articles 87 à 89 du Traité CE ne sont pas d'application.

En revanche, en tant que l'avant-projet prévoit, en son article 3, § 2, que "l'Entreprise publique peut collaborer ou s'associer avec des personnes de droit public ou privé pour exercer d'autres missions informatiques" et en son article 4, 2°, que l'entreprise a, notamment, pour ressources "les recettes liées à son action dans le cadre d'éventuelles conventions de service", l'avant-projet permet à l'organisme d'intérêt public d'intervenir dans le secteur concurrentiel des services.

La section de législation du Conseil d'Etat attire l'attention sur l'obligation de respecter les articles 87 à 89 du Traité précité, au regard notamment de la jurisprudence communautaire en la matière qui considère que la notion d'aide recouvre non seulement des prestations positives telles que des subventions, mais également des interventions qui, sous des formes diverses, allègent les charges qui grèvent normalement le budget d'une entreprise et qui, par là, sans être des subventions au sens strict du mot, sont de même nature et ont des effets identiques ⁽¹⁾.

2. L'article 3, § 3, est incompatible avec l'article 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, dont il résulte que l'organisation de son administration est réservée au Gouvernement.

⁽¹⁾ Arrêt du 11 juillet 1996, SFEI e.a. / La poste e.a. (C-39/94, Rec. p. I-3547) (cf. points 58, 61-62, disp. 2).

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS